



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-042

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2020-05-15-002 - Fermeture\_22022020 (1 page) Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-03-27-007 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (14 pages) Page 5

43-2020-05-11-002 - Arrêté portant déconsignation d'une somme de 65000 € au profit de la SNC BONNA SABLE à BAS EN BASSET (3 pages) Page 20

43-2020-05-15-001 - arrêté préfectoral n°BCTE/2020/60 en date du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du château de Lavoûte-Polignac sur la commune de Lavoûte-sur-Loire (2 pages) Page 24

43-2020-05-14-001 - Arrêté SPB N°2020-20 du 14 mai 2020 prononçant le transfert à la commune Le Mas-de-Tence de 34 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la section des Beaux - Annule et remplace l'arrêté SPB N°2020-17 du 6 avril 2020 (2 pages) Page 27

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-05-15-003 - ARS-ARA-Décision n° 2020-23-0020 - 15 mai 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 30

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-05-15-002

Fermeture\_22022020



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

### **La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2020.

Par délégation du Préfet,  
par délégation de la directrice départementale des  
finances publiques de la Haute-Loire,

***Signé***

Lydie EXERTIER  
Administratrice des Finances Publiques



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

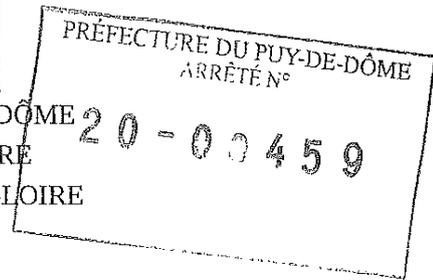
43-2020-03-27-007

Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les  
travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la  
Dore



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**

**déclarant d'intérêt général les travaux prévus  
dans le cadre du contrat territorial de la Dore  
(2020-2025)**

**et portant prescriptions spécifiques**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
Agricole  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

VU le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Évence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 02 octobre et 06 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Délibérations d'approbation du contrat territorial et du lancement de la procédure DIG :

VU les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU la délibération du conseil communautaire Billom Communauté en date du 1 juillet 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ,

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Le Puy-en-Velay en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des

travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

Délibérations de transfert de la compétence « animation » :

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier », en date du 7 février 2019 transférant ses compétences « hors GEMAPI » au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté, en date du 26 novembre 2018, modifiée par la délibération du 28 janvier 2019, sollicitant l'adhésion de Billom Communauté aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 13 décembre 2018 sollicitant l'adhésion d'Ambert Livradois Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne Forez en date du 20 décembre 2018 sollicitant l'adhésion de Thiers Dore et Montagne Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 19 décembre 2019 décidant d'adhérer au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au titre de son objet 2.4 « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » et transférant ses compétences GEMAPI et Hors GEMAPI sur le bassin versant de la Dore au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.1 et 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRLF en formation plénière et en formation GCE , en date des 05 février 2019 et 16 septembre 2019 approuvant le transfert des compétences hors GEMAPI (au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF) dont l'animation des communautés de communes, Ambert Livradois Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté et Entre Dore et Allier,

VU les arrêtés préfectoraux n°19-00295 du 05 mars 2019 et n°19-02071 du 19 novembre 2019 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, Ambert Livradois Forez, Billom Communauté et Entre Dore et Allier à transférer les missions au SMPNRLF les missions relevant de l'article 2.4.2 des statuts (compétences hors GEMAPI dont l'animation),

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Puy en Velay du 12 février 2020 de transfert de la compétence hors Gemapi sur le bassin versant de la Dore au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF,

Délibérations de transfert de la compétence Gemapi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- VU la délibération du conseil communautaire Thiers Dore et Montagne en date du 12 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,
- VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,
- VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 23 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,
- VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,
- VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 27 février 2020 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,
- VU la délibération du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du 27 novembre 2019, approuvant le transfert de la compétence GEMAPI par les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez,
- VU l'arrêté préfectoral n°20 – 00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2.4.1 des statuts (compétence GEMAPI),
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020-2025) du 4 juillet 2019, reçu le 8 juillet 2019, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2019-00232, et complété le 18 septembre 2019,
- VU les courriers du 18 juillet 2019 de consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), des directions départementales des territoires de la Loire et de la Haute-Loire, de l'agence française pour la biodiversité du Puy-de-Dôme (AFB63) et de l'établissement public de bassin Loire (EPTB Loire),
- VU les avis émis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30 juillet 2019 et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en dates des 6 septembre 2019 et 7 octobre 2019,
- VU l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019,
- VU la demande présentée par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 11 octobre 2019 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui

de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement,

VU la décision n° E19000139/63 en date du 23 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur titulaire,

VU l'arrêté du président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 31 octobre 2019 prescrivant l'ouverture et la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du lundi 2 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2019,

VU le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020,

VU le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020,

VU le courrier du directeur du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 22 janvier 2020 de transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général des travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU l'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de la DDT de la Loire du 3 mars 2020 et celui de la DDT de la Haute-Loire du 9 mars 2020, consultées par messagerie électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 24 février 2020,

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore,

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* »,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général,

CONSIDERANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014,

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques,

CONSIDERANT qu'au regard de l'unique remarque formulée lors de l'enquête publique, le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 9 mars 2020 et sa réponse en date du 11 mars 2020,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE LA DEMANDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration d'intérêt général

##### 1.1. Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration des lits, des berges et des ripisylves et des milieux aquatiques de la Dore et de ses affluents, situés sur le bassin versant de la Dore, sur le territoire des 66 communes suivantes, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez.

Les 3 départements, les 5 communautés de communes, les 2 communautés d'agglomération et les 66 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes ou d'agglomération	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes Ambert Livradois Forez	Aix-la-Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Bertignat, Beurrières, Chambon-sur-Dolore, Chaumont-le-Bourg, Cunlhat, Domaize, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La-Chapelle-Agnon, La-Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac-en-Livradois, Olliegues, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye.
	Communauté de communes Thiers Dore et Montagne	Arconsat, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Chateldon, Courpière, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Paslières, Puy-Guillaume, Ris, Sainte-Agathe, Saint-Flour, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Sermentizon, Thiers, Viscomtat, Vollore-Ville.
	Communauté de communes Entre Dore et Allier	Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs.
	Billom Communauté	Saint-Jean-des-Ollières.
Haute-Loire	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Cistrières, La Chapelle-Geneste.
Loire	Communauté de communes du Pays d'Urfé	Les Salles.
	Communauté d'agglomération Loire-Forez	Cervières, Noiretable.

Les travaux portent sur :

- La maîtrise du piétinement des berges (dont le numéro de référence de l'action est A1A), via,
  - ✓ la mise en place de clôture, voire leurs déplacements, si elles existent, en recul suffisant à partir du sommet des berges,
  - ✓ la sécurisation des zones d'accès pour l'abreuvement par reprofilage et consolidation des berges afin d'obtenir une descente en pente douce, puis leurs aménagements, notamment par la mise en place de concassé sur les zones d'accès au cours d'eau et l'installation de systèmes de limitation d'accès au cours d'eau par le bétail (barrières en rondins ou clôture adaptée) pour interdire la divagation dans le cours d'eau par le bétail,
  - ✓ éventuellement, la mise en place d'abreuvoirs en dérivation ou des pompes à museau,
  - ✓ la mise en place de boutures et de jeunes plants d'essences indigènes adaptés aux endroits où la ripisylve est absente du fait d'un abrutissement important.

- La restauration de la ripisylve (dont le numéro de référence de l'action est A2A), via,
  - ✓ la coupe sélective d'arbres, l'élagage d'arbres, l'élimination de certains embâcles et le nettoyage du lit des cours d'eau, dans une bande de 6 m de part et d'autre du cours d'eau.
- La limitation de l'impact des résineux sur les cours d'eau (dont le numéro de référence de l'action est A2B), via,
  - ✓ le recul de plantation de résineux consiste à supprimer les individus situés dans une bande de 6 m minimum en bordure des cours d'eau afin de reconstituer le cordon végétal rivulaire en replantant des espèces adaptées (aulne, saule, érable, ...) ou en favorisant la régénération spontanée d'essences feuillues.
- L'entretien régulier des secteurs à enjeux inondation (dont le numéro de référence de l'action est C2A), via,
  - ✓ les travaux consistent en enlèvement sélectif des embâcles en amont des zones à enjeux. Les secteurs concernés sont : Le Vauziron à Chateldon, le Crédogne à Puy-Guillaume, la Durolle de Bellevue à la confluence avec la Dore, le Dore et le Couzon à Courpière, le Batifol à la Forie, la Dore à Ambert, les Escures en amont d'Aubignat, le ruisseau de Tonvic à Tonvic à Marsac-en-Livradois, le ruisseau de Beurrières à Beurrières et l'amont des stations hydrométriques de la Dreal Aura sur la Durolle, sur la Faye et sur le Couzon.

L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier complété de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, jugé complet et régulier par courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 7 octobre 2019.

## **ARTICLE 2 – Objet du dossier « loi sur l'eau »**

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux et ouvrages à réaliser ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

### 3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

#### 3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- si besoin mise en place d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

#### 3.2.2. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambroisie, balsamine, solidage, ...) et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de

- destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
  - afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

### 3.2.3. Aménagements des traversées temporaires de cours d'eau

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empièchement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m,
- Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

## **ARTICLE 4 – Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00, fax : 04.77.02.20.09 ou [flppma@federationpeche42.fr](mailto:flppma@federationpeche42.fr) (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-sef-ppa@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppa@loire.gouv.fr) (mail),

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.71.02.79.72 (fax) ou [sd43@ofb.gouv.fr](mailto:sd43@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 ou fax : 04.71.09.74.64 ou [federation43@pechehauteloire.fr](mailto:federation43@pechehauteloire.fr) (mail),
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la

Police de l'eau : Tél. : 04.71.05.83.35 ou ddt-spe@haute-loire.gouv.fr (mail),

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail),

### **TITRE III – AUTRES CONSIDÉRATIONS DE DROIT**

#### **ARTICLE 5 – Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **ARTICLE 6 – Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

#### **ARTICLE 8 – Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 10 – Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il est adressé aux 5 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et aux 2 présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez, ainsi qu'aux maires des 66 communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, concernées pour affichage dès réception en mairie. Il est également communiqué aux directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et les présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez,
- Les maires des 66 communes concernées et listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté inter-

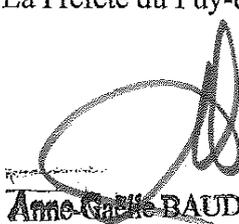
- préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - Les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2020**

Le Préfet de la Loire

  
Evence RICHARD

La Préfète du Puy-de-Dôme

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Loire

  
Nicolas de MAISTRE



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-11-002

Arrêté portant déconsignation d'une somme de 65000 € au profit de la SNC BONNA SABLE à BAS EN BASSET

*Déconsignation de fonds*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° BCTE / 2020- 56 du 11 mai 2020  
PORTANT DECONSIGNATION DE FONDS  
à l'encontre de la SNC BONNA SABLÀ,  
au lieu-dit « La France », commune de BAS EN BASSET**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le Titre VII du Livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes aux contrôles et aux sanctions et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1 ;

VU le Titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 512-1, L 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n°2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la SAS SOBEPRE pour son site de production de produits en béton au lieu-dit « La France » - 43210 BAS EN BASSET, en date du 13 mars 2007 complété pour la SNC BONNA SABLÀ le 11 juillet 2012 et le 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2015-141, en date du 22 décembre 2015 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la SNC BONNA SABLÀ de respecter certaines prescriptions réglementaires relativement aux rejets dans le milieu naturel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2019 constatant le non-respect de la mise en demeure sus-nommée et proposant de faire application des sanctions administratives prévues à l'article

L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la SNC BONNA SABLA ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019-76 du 18 juin 2019 portant consignation de fonds (65 000 €) à l'encontre de la SNC BONNA SABLA, au lieu-dit « La France », commune de BAS EN BASSET ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2020 constatant l'arrêt effectif du rejet direct des effluents au milieu naturel ;

VU le projet d'arrêté portant déconsignation et restitution de somme à la SNC BONNA SABLA, située lieu-dit « La France », commune de BAS EN BASSET, transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2020 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a stoppé les rejets directs d'effluents de procédé au milieu naturel, lesdits effluents étant dorénavant utilisés en circuit fermé ;

**CONSIDERANT** que le pH mesuré dans le milieu naturel est revenu à un niveau normal ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Déconsignation

La procédure de restitution des sommes consignées (65 000 euros), en application de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 susvisé, est engagée en faveur de la SNC BONNA SABLA sise lieu-dit « La France » à BAS EN BASSET ;

**Article 2** : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 3** : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BAS EN BASSET pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de BAS EN BASSET fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

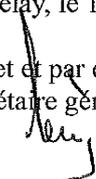
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant quatre mois.

**Article 3 :** Notification et exécution

Le préfet de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des finances publiques, le maire de BAS EN BASSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SNC BONNA SABLA et publié au recueil des actes administratifs.

Au puy-en-Velay, le 11 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-15-001

arrêté préfectoral n°BCTE/2020/60 en date du 15 mai 2020  
portant autorisation d'ouverture du château de  
Lavoûte-Polignac sur la commune de Lavoûte-sur-Loire

Direction régionale des Affaires culturelles  
UDAP 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020/60 EN DATE DU 15 MAI 2020**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU CHÂTEAU**  
**DE LAVOÛTE-POLIGNAC SUR LA COMMUNE DE LAVOÛTE-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

**VU** le code du patrimoine

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis émis par M. le maire de Lavoûte-sur-Loire

**VU** l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture au public du château de Lavoûte-Polignac à Lavoûte-sur-Loire faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le monument historique et ses abords;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation habituelle du château de Lavoûte-Polignac à Lavoûte-sur-Loire est essentiellement locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture du château de Lavoûte-Polignac à Lavoûte-sur-Loire n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public le château monument historique inscrit de Lavoûte-Polignac à Lavoûte-sur-Loire est accordée à son propriétaire gestionnaire, Armand-Charles de Polignac, à compter du 21 mai 2020.

### ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture du château si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de LAVOÛTE-SUR-LOIRE, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Signé : Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 15 Mai 2020

#### *Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois\* à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois\* à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*\* En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-14-001

Arrêté SPB N°2020-20 du 14 mai 2020 prononçant le transfert à la commune Le Mas-de-Tence de 34 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la section des Beaux - Annule et remplace l'arrêté SPB N°2020-17 du 6 avril 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté SPB N°2020 – 20 du 14 mai 2020  
prononçant le transfert à la commune de Le Mas-de-Tence  
de 34 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 138 appartenant à la section des Beaux  
Annule et remplace l'arrêté SPB N°2020-17 du 6 avril 2020**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu l'article L 2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET, en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Mas-de-Tence, en date du 3 janvier 2020, sollicitant le transfert à la commune de 34 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B 138, appartenant à la section des Beaux, afin de régulariser l'emprise de la voie communale n°12 ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 3 janvier 2020, établi par le maire ;

Vu la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** 34 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée B138 appartenant à la section des Beaux (commune Le Mas-de-Tence) est transférée à la commune de Le Mas-de-Tence.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Le Mas-de-Tence.

**Article 3 :** Monsieur le maire de la commune de Le Mas-de-Tence est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 14 mai 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-05-15-003

ARS-ARA-Décision n° 2020-23-0020 - 15 mai 2020 -  
Délégation de signature Délégations départementales

**Décision N°2020-23-0020**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,

- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0004 du 29 janvier 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **15 MAI 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL